



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	9
- Dont Administrateurs représentés :	1
Administrateurs absents :	6
Suffrages exprimés	9
Vote :	
- Pour :	9
- Contre :	0
- Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 19 mars 2021</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 21-29.03/011**

**Portant création de 14 emplois non permanents en application
de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
(Accroissement saisonnier et/ou temporaire d'activité)**

Le 29 mars 2021 à 15H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Madame Lucie LEBRAVE.

Pour la CACEM :

- Monsieur Luc CLEMENTE, 2^e Vice-Président ;
- Monsieur Didier LAGUERRE.

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE, 4^e Vice-Président ;
- Monsieur Didier LARGANGE, suppléant de Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Monsieur Charles-André MENCE.

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT, 3^e Vice-Président ;
- Mme Chantal MAIGNAN.

Pour la CAESM :

➤ Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents et représentés :

➤ Monsieur André LESUEUR, représenté par Monsieur Didier LARGANGE.

Etait invité et présent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE - MORVILLIER.

Assistaient également à la séance : les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-Mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 02.0016/2020 du 11 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération n°CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n°20-24.09/032 du 24 septembre 2020 du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT portant renouvellement du Bureau Exécutif ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par délibération n°18-27.07/027 du 27 juillet 2018 et déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et que la délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

Considérant que les établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base des articles 3,1° et 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier et/ou temporaire d'activité ;

Considérant que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs (article 3,2°) et 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs (article 3,1°) ;

Considérant le caractère obligatoire de la création de l'emploi par l'organe délibérant pour un contrat établi en accroissement saisonnier et/ou temporaire d'activité (article 3,1 et 2°) ;

Considérant que le législateur permet a posteriori de régulariser un défaut de création d'emplois, en prenant une délibération rétroactive ;

« Toutefois, la nécessité d'assurer la continuité du service peut conduire exceptionnellement à procéder en urgence au recrutement et à prendre dans un second temps la délibération requise. QE 48920 / JO AN (Q) du 30.10.2000 » ;

Considérant que, si les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir, elles peuvent être rétroactives que lorsqu'elles sont purement récognitives ou lorsqu'elles sont nécessaires pour procéder à la régularisation d'une situation. « CAA Douai 11DA01200 du 13.03.2012 Commune de Roncq » ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil d'Administration ;

Considérant la nécessité de créer 14 emplois pour faire face à l'accroissement de l'activité lié à la campagne des inscriptions scolaires 2021-2022 et de renforcer les équipes en cas de besoin temporaire ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration décide de la création de 14 emplois non permanents à temps complet, conformément à la réglementation en vigueur et ainsi qu'il suit :

Emplois : adjoints administratifs territoriaux (IM 330-382) :

- ancien effectif 4,
- **nouvel effectif 13,**

Emplois : Techniciens territoriaux (IM 343-503) :

- ancien effectif 1,
- **nouvel effectif 1,**

Le tableau des emplois non permanents est ainsi modifié au titre de l'année 2021.

Article 2 : Le Conseil d'Administration décide d'adopter la modification du tableau des emplois non permanents ainsi proposée.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces dits emplois seront pris sur le budget de MARTINIQUE TRANSPORT au chapitre correspondant.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 5 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec neuf (9) voix, en sa séance du 29 mars 2021.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 13 AVR. 2021**

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport



Alfred MARIE-JEANNE

